

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, dûment convoqué, s'est réuni en application des articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : le 27 juin 2024

DOMAINES	
	Adoption du compte-rendu de la séance du 07/05/2024
SDEHG	Délibération 2024-05-01 : Rénovation et mise en conformité des prises guirlandes
AREC	Délibération 2024-05-02 : Création filiale de la Société Publique Locale AREC Occitanie (Agence Régionale Energie Climat) Délibération 2024-05-03 : Augmentation du capital de de la Société Publique Locale AREC Occitanie (Agence Régionale Energie Climat)
VOIRIE	Délibération 2024-05-04 : Création d'une nouvelle voie "chemin de L'Aouzelet" Délibération 2024-05-05 : Déplacement de la zone d'agglomération sur les routes départementales RD32 et RD32D
C3G	Délibération 2024-05-06 : Engagement d'une démarche d'études de transfert de compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
PLU	Délibération 2024-05-07 : Dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme)
RESSOURCES HUMAINES	Délibération 2024-05-08 : Création d'un emploi " responsable équipe école et cantine" à temps non complet
INSTANCES	Délibération N°2024-05-09 : Vote des délégations permanentes consenties au maire par le conseil municipal Délibération N°2024-05-10 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
SUBVENTIONS	Délibération N°2024-05-11 : Vote des subventions 2024 accordées aux associations
Questions diverses	Base d'Adresses Locales : organisation de la collecte des données et de leur vérification Devis CITEOS pour la suppression du mât n°135 rue du lavoir du SDEHG Planning bureau de vote dimanche 07/07 Tarifs cantine rentrée 2024-2025

Etaient présents : Mme Nathalie RAOUX RUMEAU, maire.

MM. Jean-Michel BERSIA, Stéphane PLASSE, Maeva SCEMAMA MARCOVICI, Nathalie THIBAUD, adjoints au maire.

MM. Muriel BURGAT, Jean-Christophe CHAUVET, Emilie COUFOULENS, Marc CLAPOT, Laure DELMAS, Cécilia DIETRICH, Arnaud FORTIN, Bruno LECOURT.

Absents représentés :

M. Didier CUJIVES représenté par Nathalie THIBAUD.

M. Nicolas MAZZONELLO représenté par Nathalie RAOUX RUMEAU.

A été nommé secrétaire de séance : Bruno LECOURT.

Adoption du compte-rendu de la séance du conseil Municipal du 07/05/2024

Madame le Maire, Nathalie RAOUX RUMEAU, demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 mai 2024.

Le compte-rendu du conseil municipal du 7 mai 2024 est adopté à l'unanimité des présents.

Délibération 2024-05-01 : Rénovation et mise en conformité des prises guirlandes

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 15 février 2024 concernant la rénovation et mise en conformité des prises guirlandes suite à la rénovation des PL 85-197-199-208, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (11BU828) :

- Dépose des prises guirlandes non conformes au niveau des PL 85-197-199-208.
- Fourniture et pose de coffret classe 2 et d'un boîtier prises LUMI 591 avec DDR pour protection.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	361€
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	918€
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 020€
Total		2 299€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- ~~➤ De **COUVRIR** la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.~~

OU

- De **COUVRIR** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération 2024-05-02 : Création filiale de la Société Publique Locale AREC Occitanie (Agence Régionale Energie Climat)

Madame le maire introduit le sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50 €.

Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

Considérant que la commune de Paulhac est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil municipal ;

Sur le rapport exposé de Madame le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De **SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;
- **D'AUTORISER** son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

- De **CHARGER** Madame le maire de faire procéder à l’affichage de la présente délibération à l’hôtel de ville, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération 2024-05-03 : Augmentation du capital de la Société Publique Locale AREC Occitanie (Agence Régionale Energie Climat)

Madame le maire introduit le sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l’installation et l’exploitation d’ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l’augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que la commune de Paulhac est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l’installation et l’exploitation d’ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l’exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d’une part la création d’une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d’autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919M€ HT.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d’y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d’administration de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s’élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d’un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d’augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l’émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s’élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que la commune de Paulhac a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital.

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé.

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil Municipal ;

Sur le rapport exposé de Madame le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De **SE PRONONCER** favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;
- De **SE PRONONCER** favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;
- **D'APPROUVER** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.
- De **CHARGER** Madame le maire de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à l'hôtel de ville, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération 2024-05-04 : Création d'une nouvelle voie "chemin de L'Aouzelet"

Jean-Michel BERSIA, maire adjoint, informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil municipal DECIDE :

- De **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation (liste en annexe de la présente délibération),
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'ADOPTER** la nouvelle dénomination suivante : « chemin de L'Aouzelet »

Délibération 2024-05-05 : Déplacement de la zone d'agglomération sur les routes départementales RD32 et RD32D

Jean-Michel BERSIA, maire adjoint, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de déplacer la zone agglomérée située route de Montastruc sur la RD 32 et route de Buzet sur la RD 32D afin d'apaiser la vitesse à l'entrée de la commune.

Oui l'exposé de Jean-Michel BERSIA et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- De **FIXER** les limites de l'agglomération de PAULHAC au sens de l'article R110.2 du code de la route ainsi qu'il suit :
 - route de Montastruc RD 32 du PR agglomération actuelle 18+918 déplacées au PR 19+600.
 - route de Buzet RD 32D du PR 0+000 (carrefour avec RD32) future agglomération au PR 0+290.
- De **METTRE EN PLACE** la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication.

Délibération 2024-05-06 : Engagement d'une démarche d'études de transfert de compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Nathalie THIBAUD, maire adjoint, introduit le sujet.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 136 ;

Considérant que par délibération concordante d'un nombre suffisant de conseils municipaux durant le 1^{er} trimestre 2017, la compétence PLU n'a pas été transférée à la communauté de communes, opposition qui a été renouvelée au second trimestre 2021 ;

Considérant que l'article 136 de la Loi précitée stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Nathalie THIBAUD précise que le contexte et les exigences concernant la planification urbaine ont beaucoup changé depuis le printemps 2021, avec notamment l'entrée en vigueur de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la

résilience face à ses effets, communément appelée Loi « Climat et Résilience », complétée de différents textes successifs de mise en application (loi complémentaire visant à faciliter sa mise en œuvre du 20 juillet 2023, décrets).

Cette loi notamment porte une forte ambition en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, en imposant une trajectoire vers un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Cette Loi comporte des échéances très précises pour fixer et détailler localement ces objectifs dès la première décennie (2021-2031), avec un objectif national, dès cette période, de diviser par deux les consommations foncières par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cette ambition nationale est amenée à se décliner régionalement puis localement à travers différents documents : SRADDET Occitanie, SCOT du Nord Toulousain puis document de réglementation urbaine (PLU / PLUi). Pour ces derniers, il est prévu une intégration des objectifs législatifs au plus tard le 22 février 2028.

Les différents travaux conduits actuellement, que ce soit dans le cadre de la modification du SRADDET, dans le cadre de la révision du SCOT du Nord Toulousain ou lors de procédures d'évolutions de PLU du territoire témoignent des écueils auxquels le territoire de la communauté de communes des Coteaux du Girou, dans lequel notre commune est membre, va être confronté, si l'intégration des objectifs tendant vers le ZAN sont organisés au travers des PLU communaux :

- La réalisation de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt communautaire, qui profiteront à tous mais porteront sur le territoire d'une seule commune, pourraient être contrariés par le calcul du ZAN à cette seule échelle communale,
- les possibilités de tenir compte des différents contextes communaux, avec des possibilités ou des volontés différentes en matière de développement urbain, seront également compliqués dans la mesure où il ne sera pas rendu possible des mutualisations d'objectifs de moindre consommation d'espaces entre les Communes.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un PLU intercommunal apparaît comme la solution la plus appropriée pour lever ces difficultés. Cela permettrait plus facilement de concilier les projets et ambitions de la communauté de communes et de notre commune membre avec les exigences de la Loi Climat et Résilience.

L'élaboration d'un PLU intercommunal est toutefois un processus assez long, de 3 à 4 ans, ce qui signifie qu'il conviendrait de l'engager dès l'année 2025. Pour ce faire, et en premier lieu, il serait nécessaire que la compétence PLU soit transférée de la Commune à la communauté de communes.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes propose d'engager sans délai une réflexion afin de déterminer l'opportunité de ce transfert de compétence et d'en définir au préalable certaines modalités concrètes et pratiques et ce en concertation avec la commune.

Sur le rapport exposé de Nathalie THIBAUD, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **d'ACCEPTER** de s'engager dans la démarche d'études et de concertation sur l'opportunité de décider du transfert de compétence PLU à la communauté de communes, avec l'assistance des services de Haute-Garonne Ingénierie/ATD pour avancer dans ces études et cette démarche.
- De **CONTRIBUER** en étant associé durant toute la démarche d'études et de concertation au groupe de travail, qui sera créé avec l'ensemble des communes membre

Délibération 2024-05-07 : Dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Nathalie THIBAUD, maire adjoint, introduit le sujet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-47 et son article R153-36 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n° 2024ACO103 du 25 juin 2024, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la modification du PLU ;

Nathalie THIBAUD présente les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhac approuvé le 26 novembre 2018 fait l'objet d'une procédure de modification, engagée par arrêté du Maire du 25 octobre 2023 puis précisée par un arrêté du 3 avril 2024 qui en redéfinit les objectifs poursuivis, à savoir qu'il s'agit de :

1. Ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 des « Jardins de Paulhac » en vue de permettre des opérations de constructions au coup par coup et réétudier son parti d'aménagement qui trouvera traduction dans les éléments règlementaires et, éventuellement, dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
2. Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone AU0 du « Nord du Village » et réétudier son parti d'aménagement et son urbanisation progressive qui trouvera traduction dans les éléments règlementaires et dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
3. Requestionner plus généralement le cahier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment son échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation,
4. Compléter le repérage des bâtiments, situés en zone A ou N, sur lesquels il serait rendu possible les changements de destination,
5. Réinterroger les emplacements réservés établis au PLU, avec notamment la suppression d'un certain nombre d'entre eux ou l'ajout de nouveaux, notamment au regard des perspectives d'aménagement des zones à urbaniser (AU),
6. Améliorer et corriger ponctuellement des dispositions du règlement écrit.

Nathalie THIBAUD présente au conseil municipal les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la modification, éléments contenus dans le dossier projet de modification et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale ;

Nathalie THIBAUD précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales (annexe 3 au formulaire de demande adressé à l'autorité environnementale) conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnementale.

Nathalie THIBAUD précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- De **NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale de la modification du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe d'Occitanie) qui en dispense la procédure.

Délibération 2024-05-08 : Création d'un emploi " responsable équipe école et cantine" à temps non complet

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin de coordination et de transversalité avec les élus et le corps enseignant, il convient de renforcer les effectifs du service école et cantine.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le maire et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de la **CRÉATION** d'un emploi de responsable du service école et cantine à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 32/35^{ème} pour la coordination des agents de l'équipe, la gestion des stocks de fournitures liées au service, la préparation et le suivi des conseils d'école, le nettoyage des bâtiments publics, l'organisation des repas à la cantine scolaire, l'animation en temps périscolaire, à compter du 01/09/2024.
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique principal de 2^e classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu à un agent contractuel de droit public en CDD ou en CDI, dans les conditions précitées, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans le respect des règles légales et réglementaires.
- de la **MODIFICATION** du tableau des effectifs.

Délibération 2024-05-09 : Abrogation de la délibération 2024-04-07 et nouveau vote des délégations permanentes consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, la totalité des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 1 Million d'euros par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation du suivi de la procédure d'un marché public sera applicable quel que soit le montant du marché ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes : pour tous les projets inscrits au budget ;

26° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500.000 euros (cinq cent mille euros), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Délibération 2024-05-10 : Retrait de la délibération 2024-04-15 et nouveau vote de la constitution de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

En vertu des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée « lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ».

En l'espèce, la commission d'appel d'offres comprend trop de membres titulaires et suppléants dans la mesure où sont élus quatre membres titulaires dont le maire ainsi que quatre suppléants.

Le maire est membre de droit de la commission qu'il préside. Il ne doit pas être présent sur la liste des titulaires.

Le conseil municipal approuve le retrait de la délibération n°2024-04-15 et procède à un nouveau vote afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Vu l'article L 1414-2 du CGCT,

Madame le Maire invite le Conseil à passer au vote selon la proposition de liste unique suivante :

Membres titulaires

- Jean-Michel BERSIA
- Nathalie THIBAUD
- Stéphane PLASSE

Membres Suppléants

- Maeva SCEMAMA MARCOVICI
- Bruno LECOURT
- Muriel BURGAT

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, par vote à bulletin secret, sur le fondement d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Votants :	15
Nuls ou assimilés :	0
Exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Après déroulement de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus membres titulaires et suppléants par 15 voix pour, sur le fondement d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

- Jean-Michel BERSIA
- Nathalie THIBAUD
- Stéphane PLASSE

Membres Suppléants

- Maeva SCEMAMA MARCOVICI
- Bruno LECOURT
- Murie BURGAT

Une seule liste est présentée, elle peut donc entrer directement en vigueur, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Délibération 2024-05-11 : Vote des subventions 2024 accordées aux associations

Nathalie THIBAUD, maire adjoint en relation avec les associations, rappelle que la commune de Paulhac apporte son soutien financier à plusieurs associations du village pour les aider à mener leurs projets, développer leurs activités et organiser des événements.

Nathalie THIBAUD informe l'assemblée qu'il s'agit de délibérer sur les subventions à attribuer aux associations pour l'année 2024.

Madame le maire rappelle que les conseillers municipaux présents dans les organes dirigeants d'une association ne doivent pas prendre part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-03-02 en date du 15 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** ligne par ligne le versement des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2024 conformément au tableau annexé ;
- **D'IMPUTER** cette dépense sur le compte 65748 du budget principal 2024 ;
- De **MANDATER** Madame le maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Questions diverses :

- Base d'Adresses Locales : organisation de la collecte des données et de leur vérification
- Devis suppression du mât n°135 rue du lavoir du SDEHG
- Planning bureau de vote dimanche 07/07
- Tarifs cantine

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et quinze minutes.